



Commune de Boulieu-Lès-Annonay - Ardèche

ARRETE N° 2025-009

PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE SITUE ROUTE DE SAINT CLAIR

Le Maire de Boulieu-lès-Annonay,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ;
- L.2223-1 et suivants
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18,
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
- Vu la délibération n° 2025-002 du Conseil Municipal en date 03 février 2025

Arrête

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière de BOULIEU-LES-ANNONAY

Article 2 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou assujetties à la taxe foncière de la commune
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès et aux personnes assujetties à la taxe foncière.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les terrains concédés, les cases de columbarium et les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
- 3) Un espace de dispersion « jardin de souvenirs »

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 4 : Dimension des sépultures

Terrain commun : superficie de 2,5m² : longueur : 2,5m, largeur 1m

Grande concession : superficie de 6,25m²: longueur : 2,5m, largeur : 2,5m

Petite concession : superficie de 2,5m² : longueur : 2,5m, largeur 1m

Espace inter-tombal de 30 cm pour les côtés et la tête

Article 5 : Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière est découpé en allée. Un numéro est attribué à chaque concession.

Le numéro correspondant est collé sur chaque concession par la commune.

Les allées sont repérées par des petits panneaux.

Article 6 :

Le cimetière est géré par un logiciel informatique par les services municipaux. La mairie mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la rangée, le numéro de la concession, la date de l'acquisition de la concession, la durée et tous les renseignements concernant les actions réalisées sur cette concession (inhumation, travaux, exhumation, réduction)

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 7

Le cimetière est ouvert au public sans restriction.

L'accès pourra être temporairement interdit pour la réalisation de certains travaux (exhumation...)

En cas de forte tempête, d'intempéries, le maire pourra également prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des visiteurs.

Article 8

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux démarcheurs, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les animaux sont interdits (sauf les chiens d'assistance).

Les cris, les chants, la musique (sauf lors de cérémonie funéraires) les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 9

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- d'y jouer, boire, manger et fumer,
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques
- tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Article 10

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 11

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal, à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises funéraires

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Après accord de la mairie, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée pour les particuliers bénéficiant d'une carte d'invalidité ou ayant des travaux à réaliser après déclaration en mairie.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, présentera le certificat et l'acte de décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Le maire pourra exiger certains documents afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 13

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 14

Lors de l'ouverture de caveaux ou le creusement de fosse, la sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation et la zone balisée.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 15

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée de 2,5 x1 m, distante des autres fosses de 30 cm et d'une profondeur de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 16

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification.

Article 17 - reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et en prendra possession.

L'exhumation des corps pourra intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé qui sera inhumé dans l'ossuaire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES ET CINERAIRES

Article 18- Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire ou cinéraire dans le cimetière devront impérativement en mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Article 19 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs et la durée sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire.

Choix des concessions :

Concession individuelle : Pour une personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées

Article 21 – Reprises des concessions

- à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme à la réglementation en vigueur, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

- à échéance

2 ans après la date d'échéance de la parcelle non renouvelée, la commune pourra ordonner la reprise de celle-ci.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et en prendra possession.

L'exhumation des corps pourra intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé qui sera inhumé dans l'ossuaire.

Article 22 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date du renouvellement.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Article 23 – Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument
- 3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

CAVEAUX, MONUMENTS TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article 24

Toute construction de caveaux et de monuments et toute demande de travaux sont soumises à une déclaration de travaux en mairie.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes dimensions particulières souhaitées par les familles, au-delà de 1m50 de hauteur devra être soumis à une présentation du projet en mairie pour validation ou non.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 25

Toutes les demandes doivent être adressées en mairie avec les mentions suivantes : le numéro de la concession, le nom et l'accord du concessionnaire ou des ayants-droits, la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, plan et description des travaux et les dimensions des ouvrages, la date et la durée d'intervention

Article 26

Les travaux ne devront pas nuire aux sépultures voisines.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Les travaux devront être conformes à la déclaration. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Les travaux devront être exécutés en respectant la sécurité des visiteurs.

Article 27

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des

signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou du responsable du cimetière.

Les terres excédentaires et les gravats devront être enlevés par les entreprises.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 28

Les terrains ayant fait l'objet de concession devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faut par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations (arbre interdit) ne devront pas dépassées les limites de la concession, être élaguer régulièrement et ne devront pas dépasser 100 cm de hauteur et ne devront pas empiéter sur les concessions voisines.

En cas de non-respect constaté et après une mise en demeure d'un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Article 29 – Obligations aux entrepreneurs

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit avoir la déclaration faite par le concessionnaire en mairie.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une déclaration de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et/ou à la législation funéraire en vigueur.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
 - fête de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
- Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Tout le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer après l'achèvement des travaux.

Article 30 - Inscriptions

Toutes inscriptions devront être soumises à déclaration en mairie en précisant le contenu des inscriptions.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction réalisé par un traducteur professionnel.

Article 31 - Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lorsqu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict,

Article 32 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 33- Comblement

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée.

EXHUMATION

Article 34

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 35 - Exécution des opérations d'exhumation

Pour permettre les exhumations, le cimetière sera fermé au public, le temps nécessaire aux opérations. (CGCT Art R 2213-46)

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un agent communal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels ou pour une réduction et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées avant l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Article 36 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 37- Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés,

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille

Appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de même concession et sera placé dans l'ossuaire ou réinhumé dans la concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens adaptés, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 38 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 39 - Exhumations et réductions de corps

Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées que sur demande de la famille et si la durée entre l'inhumation et la réduction est supérieure à 10 ans.

La présence du demandeur ou d'une personne mandatée est obligatoire pendant les opérations.

Article 40 - Taxes funéraires

Aucune taxe municipale ne sera perçue pour les opérations funéraires.

Article 41 – Ossuaire

La concession allée E, n°0 est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière comme ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect les reliquaires identifiés contenant tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

(columbarium, cavurnes et espace de dispersion)

Article 42

Un columbarium et des cavurnes sont proposés à la concession pour permettre d'y déposer des urnes (formellement interdit aux cendres d'animaux).

Ces emplacements ne peuvent être attribuées à l'avance.

Par mesure de sécurité, les plaques du columbarium et des cavurnes seront scellées.

Pour le columbarium, les ouvertures et fermetures seront gérées par la Commune. Les inhumations devront avoir lieu uniquement du lundi au vendredi entre 8h et 16h30.

Pour les cavurnes, les ouvertures et fermetures seront gérées par les entreprises en charge de l'inhumation. Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

La gravure pour les emplacements dans le columbarium est faite d'après le modèle d'écriture donné par les services communaux.

Les cendres non réclamées par la famille après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin des souvenirs dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 43 – Espace de dispersion

Un espace spécifique est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionnant l'identité des défunts est prévu à l'espace de dispersion.

Article 44 – inhumation d'une urne dans une concession

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 45- Exécution

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté sera publié et annexé au registre des arrêtés municipaux et dont ampliation sera notifiée à :

- Services Techniques
 - M. le Commandant de Gendarmerie d'Annonay
- Chacun chargé en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

Fait à Boulieu-Lès-Annonay, Le 06/02/2025

Le Maire
Damien BAYLE

